

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

ACTE DE CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SARL A.B.PRIMEURS

ENTRE LES SOUSSIGNES

-Monsieur HAKIM Boujema, né le 10/11/1972 à Ouled Addou Ouled Raho,Guercif(Maroc), domicilié 10Bis rue Jacques Prévert 80136 RIVERY - France, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la société à responsabilité limitée A.B.PRIMEURS dont le capital est 2 000 € représenté par 50 parts sociales de 20 € chacune, numérotées de 51 à 100 inclus, ayant son siège à RIVERY (80136) - 10B,rue Jacques Prévert, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 489 757 591, le cédant

d'une part,

- Monsieur HAKIM Abderrahman,
Né le 15/11/1974 à Ouled Addou Ouled Raho, Guercif (MAROC)
Domicilié 10Ter,rue Jacques Prévert 80136 RIVERY
cessionnaire,

d'autre part,

Monsieur HAKIM Boujema, Gérant de ladite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et à l'article 12 des statuts.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur HAKIM Boujema cède, avec les garanties ordinaires et de droit la totalité de ses cinquante (50) parts sociales pour la somme de Mille deux cent cinquante (1 250,00 €) euros à l'associé :

- Monsieur HAKIM Abderrahman,
Né le 15/11/1974 à Ouled Addou Ouled Raho, Guercif (MAROC)
Domicilié 10Ter,rue Jacques Prévert 80136 RIVERY

Les parts cédées deviendront la propriété, à dater de ce jour, de :

- Monsieur HAKIM Abderrahman pour cinquante(50) parts sociales

Ce dernier recevant seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés aux dites parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations liés aux parts qui leur ont été cédées.

Monsieur HAKIM Abderrahman acceptant la présente cession, en a payé le prix total de **Mille deux cent cinquante(1 250) euros** et à l'instant même, Monsieur HAKIM Boujema lui en a donné quittance.

Monsieur HAKIM Abderrahman, cessionnaires s'engagent à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil.

HB H17

II - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur HAKIM Boujema, cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société.

III - FORMALITES DE PUBLICITE

Monsieur HAKIM Abderrahman, Gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir toutes les formalités de publicités prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil ou le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, le gérant dressera un procès verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

IV - FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Monsieur HAKIM Abderrahman pour les frais se rapportant à la cession des parts qui lui sont consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement
et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

A AMIENS, le 30/12/2024

HAKIM Boujema
Cédant



HAKIM Abderrahman
Cessionnaire

